RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le Service des retraites de l'État

Seniors Mag'

N° 1

- Vous êtes retraité(e) de la fonction publique de l'État, cette newsletter est pour vous
- Un concentré d'actualités en quelques minutes

A LA UNE

Revalorisation des pensions civiles et militaires au 1er janvier 2024

Depuis 2014, votre pension - civile ou militaire - de retraite est automatiquement revalorisée le 1er janvier de chaque année dans les mêmes conditions que les pensions du régime général de sécurité sociale, c'est à dire en fonction de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac).

Les pensions d'invalidité, les rentes viagères d'invalidité, les majorations pour assistance d'une tierce personne ainsi que les allocations temporaires d'invalidité sont quant à elles revalorisées le 1er avril de chaque année.

A RETENIR

5.3% Taux de revalorisation des pensions militaires et civiles de retraite au 1er janvier 2024

+5pts Nombre de points d'indice majoré dont votre pension a été revalorisée si sa date d'effet est postérieure au 1er janvier 2024

Les seuils d'assujettissement aux cotisations sociales sont mis à jour tous les ans, ce qui peut modifier le montant de votre pension. Consultez le barème sur notre site.

EN PERSPECTIVE

Zoom sur le cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite ? C'est possible ! Vous pouvez percevoir, sous conditions, votre pension et reprendre une activité professionnelle. Voici un résumé des points clés de ce dispositif.

Vous êtes retraité(e) civil(e) de l'État et votre première pension de l'État ou d'un régime de base **a pris effet à compter du 1er janvier 2015**, vous pouvez reprendre une activité maintenant ou plus tard.

Déclaration de la reprise d'activité :

Quelle que soit l'activité que vous reprenez après votre admission à la retraite, vous devez la déclarer à votre centre de gestion des retraites. Vous trouverez les coordonnées de celui-ci sur votre titre ou vos bulletins de pension.

Cumul intégral :

Le cumul intégral de la pension de l'État et d'une rémunération d'activité est possible à une double condition :

- Vous devez avoir pris votre retraite dans tous vos régimes et avoir obtenu une retraite à taux plein c'est à dire sans décote

ou

- Si vous avez dépassé l'âge de 67 ans et vous avez liquidé tous vos droits à pension auprès de toutes les caisses auxquelles vous avez été affilié (régimes français et étrangers).

Cas particulier :

- Si vous êtes titulaire d'une pension civile d'invalidité, le cumul est possible sans aucune condition.

Dans toute les autres situations, le montant de votre pension pourra être ajusté en fonction de votre revenu d'activité.

Limite de revenus :

Si vos revenus d'activité annuels dépassent le tiers de votre pension brut augmenté d'un forfait de 7549.92€, votre pension sera diminuée de la différence. Si cette différence est supérieure au montant de votre pension, celle-ci sera suspendue en totalité. La déclaration d'une variation de vos revenus d'activité ou l'arrêt de celle-ci permet ensuite d'adapter en conséquence le montant qui vous est versé.

Nouveaux droits à la retraite

Pour les pensions prenant effet à compter du 01/09/2023, la reprise d'une activité après la liquidation de la retraite vous ouvre de nouveaux droits à pension si vous remplissez les conditions permettant de cumuler intégralement votre retraite et vos revenus d'activité (voir conditions ci-dessus).

- Si vous reprenez votre activité chez votre dernier employeur, cette reprise doit par ailleurs avoir lieu au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de votre retraite. Ce délai de carence n'est pas applicable si vous êtes parti à la retraite avant le 29/02/2024

Au terme de cette nouvelle activité, vous pourrez solliciter une seconde pension de retraite auprès du régime d'affiliation de cette activité.

Votre seconde pension, qui pourra prendre en compte les services accomplis à compter du 1er janvier 2023 :

- Ne subira aucune décote
- 75% — Sera calculée avec un taux de 75%
- Ne bénéficiera d'aucune majoration
- Ne pourra dépasser un plafond annuel
- Sera réversivble dans les mêmes conditions que votre première pension

Aucun nouveau droit ne sera accordé après la liquidation de la seconde retraite.

Téléchargez notre flyer

A SAVOIR

Un nouveau guide pour vous accompagner tout au long de votre retraite

En fonction de votre situation en tant que retraité vous pouvez accéder à vos documents de pension, signaler un changement de situation, rechercher de l'information.
«Mon parcours retraite» vous aidera à trouver l'information ou le service que vous recherchez.

Découvrez mon parcours retraite

Ma demande de réversion, quelles étapes ?

En cas de décès de votre époux(se) ou ex-époux(se), vous pouvez bénéficier d'une partie de sa retraite : c'est la pension de réversion. Celle-ci n'est pas versée automatiquement. Il faut en faire la demande.

Comment faire ma demande ?

Pour vous aider dans vos démarches, les régimes de retraite mettent à votre disposition le service en ligne « Demander ma réversion ».

1. Connectez-vous à votre compte retraite sur info-retraite.fr
2. Une fois connecté(e), accédez au service Demander ma réversion
3. Vérifiez, renseignez les informations demandées et joignez vos pièces justificatives
4. Après la validation de votre demande, suivez l'évolution de votre dossier à tout moment

Quels sont les avantages de la demande de réversion en ligne ?

→ Pratique
Tous les régimes sont répertoriés, aucun risque d'oubli

→ Simple
Une seule demande pour tous les régimes (dont RAFP)

→ Sécurisé
Une connexion avec France Connect

→ Gratuit
Aucun frais d'affranchissement

→ Suivi
Vous suivez l'avancement de votre dossier dans votre compte

Des outils d'aide à la démarche sont à votre disposition pour faciliter votre demande :

- la simulation du droit à réversion
- les pièces à fournir
- l'aide à la démarche

A noter que des conditions d'attribution sont différentes d'un régime à l'autre.

NOUVEAUTE

Si vous êtes l'unique conjoint(e) survivant(e) de l'assuré retraité décédé, le simulateur vous propose une nouvelle fonctionnalité : une estimation du montant de la réversion. Ce montant net mensuel est indicatif. En présence de plusieurs ex-conjoints répondant aux conditions, les droits pourront être partagés en tenant compte de la durée de chaque mariage.

En savoir +

Nos conseils

Nouvellement retraité(e) : Tous les mois, un bulletin de pension est disponible dans votre espace sécurisé ENSAP. Vous n'avez pas encore ouvert votre espace ? N'attendez plus, allez sur ensap.gouv.fr !
«Je me connecte à mon espace»

A savoir
Le premier versement de votre pension est désormais automatique si vous avez effectué votre demande de départ à la retraite en ligne.

Restez vigilants
Des appels frauduleux usurpant l'identité de l'administration et de ses agents ont été constatés par le Service des retraites de l'Etat. Soyez extrêmement prudents et sachez que les conseillers du SRE ne demandent jamais de coordonnées bancaires par téléphone.

Infos pratiques

Disposez de services en toute autonomie sur votre espace sécurisé Ensap ou obtenez des renseignements sur la reprise d'activité, votre retraite... un conseiller vous répond, composez le **0970 82 33 35.**

Découvrez ce site d'informations pratiques pour vous permettre de bien vieillir et de découvrir de nombreux conseils utiles pour votre quotidien.

https://www.pourbienvieillir.fr

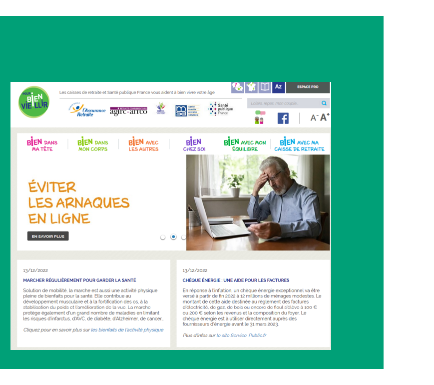

Retrouvez-nous sur : retraitesdeletat.gouv.fr
ensap.gouv.fr

Conception : Secrétariat général - Communication
Crédits photos : Adobe stock
Janvier 2024